



DECISION MUNICIPALE N° 17-367

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION A EFFET AU 5 JUILLET 2017, PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, A L'ASSOCIATION «MICAD» POUR LES LOCAUX SITUÉ AU 1^{er} ETAGE DE LA MATERNELLE JEAN JAURES , ENTREE AU 120 BOULEVARD DES FLEURS –
OBJET : ADJONCTION D'UN LOCAL SUPPLEMENTAIRE

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n°2014-199 du 28 juin 2017, le Maire a été autorisé à signer, avec l'Association « MICAD », une convention de mise à disposition pour des locaux situés au 1^{er} étage de la maternelle Jean Jaurès sis au 120 boulevard des Fleurs, à effet au 5 juillet 2017, pour une durée d'un an, sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans ;

Considérant que pour recevoir ses membres toujours plus nombreux, le MICAD a besoin d'un local supplémentaire ;

Considérant la vacance d'un local de 7,45 m² situé à côté des locaux déjà occupés par le MICAD au 1^{er} étage de la maternelle Jean Jaurès ;

D E C I D E

Article 1er : la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux situés au 1^{er} étage de la maternelle Jean Jaurès avec entrée au 120 boulevard des Fleurs, à effet au 5 juillet 2017, portant sur l'adjonction d'un local de 7,45 m² sis au 1^{er} étage de la maternelle Jean Jaurès, selon les conditions définies dans l'avenant n°1.

Article 2 : Le présent avenant prendra effet à la date du 30 octobre 2017.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

15 NOV. 2017



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN.